



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/20 B  
23 avril 1993

Quarante-septième session  
Point 22 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.56)]

47/20. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B\*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné plus avant la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées sur la question par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1993/168 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91 1/, MRE/RES.2/91 2/, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92 adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991 et les 17 mai et 13 décembre 1992 par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains,

Accueillant de même avec satisfaction la résolution CP/RES. 594 (923/92) et les déclarations CP/DEC. 8 (927/93), CP/DEC. 9 (931/93) et CP/DEC. 10 (934/93), adoptées respectivement les 10 novembre 1992, 13 janvier, 11 février et 5 mars 1993 par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

\* En conséquence, la résolution 47/20 du 24 novembre 1992 doit être considérée comme étant la résolution 47/20 A.

1/ Voir A/46/231, annexe, appendice.

2/ Voir A/46/550-S/23127, annexe.

/...

Déplorant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli et que la violence continue de triompher des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques en Haïti,

Rappelant que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du Président Aristide, le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Appuyant sans réserve l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains donnent aux efforts de la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise haïtienne,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné un Envoyé spécial pour Haïti et que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a désigné le même Envoyé spécial,

Accueillant avec satisfaction l'accord qui a permis le déploiement de la Mission civile internationale en Haïti par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, tel qu'il est décrit dans la lettre adressée le 8 janvier 1993 au Secrétaire général par le Président Aristide, qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général 3/,

Convaincue que l'oeuvre accomplie par la Mission peut contribuer au respect intégral des droits de l'homme et créer un climat propice à la restauration de l'autorité constitutionnelle,

Approuvant la déclaration CP/DEC. 8 (927/93) dans laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a qualifié d'illégitimes les élections partielles au Parlement organisées en janvier 1993 par le gouvernement de facto,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des recommandations qui y figurent 3/,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies participe avec l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui aura pour tâche initiale de vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière de droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. Décide d'autoriser la participation effective et immédiate de l'Organisation des Nations Unies à la Mission civile internationale en Haïti et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer et renforcer la présence de la Mission en Haïti;

3. Exprime son appui sans réserve à la Mission civile internationale en Haïti et demande instamment que toutes les parties lui apportent en temps voulu leur coopération pleine et entière;

4. Répète qu'il faut que le Président Aristide regagne sans retard Haïti pour y reprendre ses fonctions constitutionnelles de président, ce qui est le moyen de réactiver sans plus de délai le processus démocratique en Haïti;

5. Appuie énergiquement le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

6. Estime que toutes modifications des mesures économiques recommandées par la réunion spéciale des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains doivent être considérées en fonction des progrès touchant le respect des droits de l'homme et la solution de la crise politique, aboutissant au retour au pouvoir du Président Jean-Bertrand Aristide;

7. Répète que toute entité résultant des actes du régime de facto, y compris des élections partielles de janvier 1993 au Parlement, est illégitime;

8. Confirme une fois encore que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, à titre d'appui à l'action de développement économique et social et pour renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti et, en particulier, de rendre compte, au plus tard en septembre 1993, des résultats de l'examen détaillé mentionné au paragraphe 95 de l'annexe III de son rapport;

10. Décide de garder la question à l'étude jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la situation.